

Commune d'Echichens

PRÉAVIS N°10/2026
DE LA MUNICIPALITÉ
AU CONSEIL COMMUNAL

AUTORISATION GÉNÉRALE DE PLAIDER
POUR LA LÉGISLATURE 2026-2031

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 24 septembre 2026

1^{ère} séance de commission : 17 août 2026, 19h, ancienne salle du Conseil communal,
Echichens.

Table des matières

1. PRÉAMBULE.....	3
2. CONCLUSIONS	3

1. PRÉAMBULE

La Loi sur les communes du 28 février 1956, article 4, chiffre 8 et le Règlement du Conseil communal prévoient dans les attributions du Conseil communal de statuer sur l'autorisation de plaider, sous réserve de délégation générale de compétence accordée à la Municipalité.

En vertu des dispositions légales, et afin d'éviter que le Conseil communal ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige, le présent préavis propose au Conseil communal d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031.

Nous précisons que l'autorisation du Conseil communal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse devant le Juge civil, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de Paix, le Président du Tribunal d'Arrondissement, de la cour civile du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral. Une telle autorisation permet donc à la Municipalité de prendre toute disposition utile sans perte de temps et d'éviter un rapport au Conseil communal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet d'une publicité déplacée.

Selon l'art. 72 du Code de procédure civile du 14 décembre 1966, la procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en faire poursuivre l'exécution.

Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient. C'est pourquoi, pour éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil communal comporterait la faculté d'accomplir aussi de tels actes de procédure.

Afin d'éviter que la nouvelle Municipalité en fonction en début de la prochaine législature ne soit dépourvue de la compétence de plaider, nous sollicitons la présente autorisation générale pour la durée de la législature 2026-2031 et au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, conformément à l'art. 4 al. 2 de la Loi sur les communes.

2. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECHICHENS

- vu le préavis N° 10/2026 de la Municipalité, visant à octroyer à la Municipalité une autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2026,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

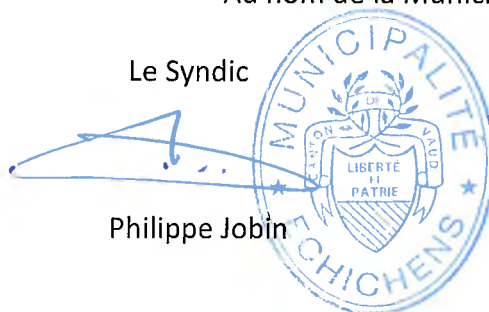
1. d'autoriser la Municipalité à plaider, pour la durée de la législature 2026-2031, devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, que la Commune d'Echichens soit demanderesse, défenderesse ou évoquée en garantie.
2. De dire qu'en fin de législature, cette autorisation court jusqu'à l'adoption de la nouvelle autorisation fixée par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

Délégué de la Municipalité : Philippe Jobin.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 juillet 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Philippe Jobin

La Secrétaire

A blue ink signature of Laure Pingoud, the secretary, written in a cursive style.

Laure Pingoud